



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 septembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session

Point 140 de l'ordre du jour provisoire\*

### Corps commun d'inspection

## **Rapport du Corps commun d'inspection sur le fonctionnement du système de suivi des rapports et recommandations du Corps commun d'inspection**

### **Note du Secrétaire général\*\***

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Fonctionnement du système de suivi des rapports et recommandations du Corps commun d'inspection ».

---

\* A/56/150.

\*\* Le présent document ne contient pas la note explicative demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/248.

## Fonctionnement du système de suivi des rapports et recommandations du Corps commun d'inspection

### Rapport du Corps commun d'inspection

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Rappel des faits . . . . .	1–4	3
II. Mise en oeuvre du système de suivi . . . . .	5–57	4
A. Questions générales . . . . .	5–9	4
B. Organisations qui se sont formellement prononcées sur le système de suivi . . . . .	10–28	6
C. État de l'examen du système de suivi dans les autres organisations participantes . . . . .	29–57	10
1. Institutions spécialisées et Agence internationale de l'énergie atomique . . . . .	29–45	10
2. Fonds et programmes des Nations Unies . . . . .	46–57	13
III. Décision suggérée à l'Assemblée générale . . . . .	58	15

## I. Rappel des faits

1. Il y a longtemps que les États Membres, et le Corps commun d'inspection (CCI) lui-même, se préoccupent de l'absence de mécanisme concret permettant de suivre les rapports et recommandations du CCI et d'examiner de manière systématique l'état d'application de ces dernières. Cette question a fait l'objet d'un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, comme suit :

a) La résolution 2924 B (XXVII) du 24 novembre 1972, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport sur la mise en oeuvre des recommandations formulées par le Corps commun d'inspection. Cette demande a été réitérée dans la résolution 32/199 du 21 décembre 1977;

b) La résolution 41/213 du 19 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité des fonctionnements administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (Groupe des 18), qui recommandait, entre autres, que les organes et organisations compétents et concernés veillent à ce qu'il soit tenu compte comme il convenait des rapports du CCI et à ce que les recommandations approuvées par ces organes soient appliquées, et que, comme l'avait demandé l'Assemblée dans sa résolution 38/229 du 20 décembre 1983, les autres organes délibérants des organismes des Nations Unies soient invités, lorsqu'ils examinaient les rapports du CCI, à indiquer les recommandations qu'ils approuvaient et celles qu'ils n'approuvaient pas;

c) La résolution 42/218 du 21 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée générale, convaincue qu'un suivi plus systématique de l'application des recommandations du Corps commun d'inspection accroîtrait l'utilité de la fonction d'inspection, notamment en encourageant un dialogue constructif entre le Corps commun et les divers organismes des Nations Unies, a prié le CCI d'inclure dans son rapport annuel une section distincte rendant compte de ses constatations quant à l'application de ses recommandations;

d) La résolution 44/184 du 19 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé que les recommandations du CCI et les décisions prises à leur sujet par l'Assemblée et les autres organes délibérants soient incluses dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun;

e) La résolution 48/221 du 23 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée générale a engagé le Corps commun d'inspection à suivre l'application de ses recommandations et à inclure régulièrement dans ses rapports annuels les informations pertinentes;

f) Enfin, la résolution 50/233 du 7 juin 1996, dans laquelle l'Assemblée générale, ayant souligné que les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations pertinentes participantes étaient conjointement responsables de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un impact sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies, a encouragé le « Corps commun à continuer de prendre les mesures requises pour suivre régulièrement et systématiquement l'application de ses recommandations, telles qu'approuvées par les organes délibérants des organisations participantes ».

2. Tenant compte du concept de responsabilité conjointe souligné dans la résolution 50/233, le CCI a établi un document intitulé « Pour un système plus efficace de suivi des rapports du Corps commun d'inspection », annexé au rapport annuel du Corps commun pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997<sup>1</sup>. Le système repose sur la constatation que l'utilité d'un rapport du CCI dépend de l'efficacité de son suivi, lequel suppose a) l'examen rigoureux du rapport par les organes délibérants des organisations participantes, assorti de décisions concrètes sur les recommandations qui y figurent, et b) l'application dans les plus brefs délais des recommandations approuvées ou acceptées, assortie d'un exposé circonstancié des mesures de mise en oeuvre et d'une analyse des résultats obtenus. Le document proposait par conséquent des procédures permettant de suivre les mesures prises et de faire rapport à leur sujet.

3. En complément du système de suivi proposé, le Corps commun d'inspection a également établi, en 1999-2000, une série de notes sur la suite donnée à ses rapports par les diverses organisations participantes, qui étaient adressées au chef de secrétariat de ces dernières. Ces notes visaient essentiellement à souligner les insuffisances et les pratiques optimales concernant la suite donnée aux rapports et à faciliter la mise en oeuvre des éléments du système de suivi proposé qui relevaient de la compétence du secrétariat des organisations participantes.

4. Dans l'intervalle, l'Assemblée générale, par sa résolution 54/16 du 29 octobre 1999, a approuvé le système de suivi, invité le Corps commun d'inspection à signaler dans ses rapports annuels les recommandations approuvées qui n'avaient pas été appliquées, demandé que ce système soit mis en oeuvre sans tarder et prié le CCI de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session du fonctionnement du système, y compris des mesures prises et des observations formulées par les organisations participantes. Le présent rapport donne suite à cette demande.

## **II. Mise en oeuvre du système de suivi**

### **A. Questions générales**

5. L'expérience a montré que le principal obstacle à la mise en oeuvre du système de suivi était l'absence de décisions spécifiques prises par les organes délibérants au sujet des recommandations du Corps commun d'inspection. En particulier, ces organes se contentent souvent de « prendre note » des conclusions et recommandations des rapports du CCI, sans indiquer expressément si elles ont été ou non « approuvées ».

6. En l'absence d'approbation clairement exprimée par les organes délibérants, pratiquement aucun suivi efficace n'est possible pour les raisons suivantes :

a) En vertu de l'article 12 du Statut du Corps commun d'inspection, qui constitue la base de l'application des recommandations du Corps commun, il est généralement entendu que « les recommandations ... approuvées par ... [les] organes compétents » se réfèrent uniquement à celles qui ont été approuvées par décision des organes délibérants, et non pas à celles qui sont adressées aux chefs de secrétariat et acceptées par eux sans décision de ces organes (voir l'encadré ci-après);

b) Le fait de « prendre note », quelle que soit l'interprétation de l'expression, ne donne pas au secrétariat l'obligation d'assurer une application ou un suivi efficaces (voir l'encadré ci-après).

**Incidence des termes « recommandations ... approuvées par ... [les] organes compétents » au titre de l'article 12 du Statut du CCI et « prendre note » utilisés dans les résolutions et décisions des organes délibérants**

Au début d'avril 2001, le CCI a demandé à toutes les organisations participantes quelle était leur opinion (interprétation) au sujet des termes « recommandations ... approuvées par ... [les] organes compétents » et « prendre note ».

Les réponses reçues ont indiqué qu'il existait entre les organisations des divergences d'interprétation à cet égard. La majorité soulignait que les « recommandations ... approuvées par ... [les] organes compétents » excluaient, d'un point de vue juridique, celles qui étaient adressées à un chef de secrétariat et acceptées par lui, et visaient uniquement celles qui avaient été approuvées par décision d'un organe délibérant. Selon d'autres opinions, les « organes compétents » mentionnés à l'article 12 du Statut du Corps commun pouvaient inclure le secrétariat. De même, de l'avis de certaines organisations, les termes « prendre note » constituaient clairement une approbation (y compris, suivant le Conseiller juridique de l'ONU<sup>2</sup>, dans le cas où une décision devait être prise par un organe délibérant mais n'avait aucune incidence financière) ou impliquaient simplement l'absence de désaccord au sujet des recommandations.

Au début d'avril 2001, le CCI a demandé à toutes les organisations participantes quelle était leur opinion (interprétation) au sujet des termes « recommandations ... approuvées par ... [les] organes compétents » et « prendre note ».

Ultérieurement, par sa décision 55/488 du 7 septembre 2001, l'Assemblée générale a réaffirmé que les termes « prendre note » et « note » étaient des termes neutres qui ne constituaient ni approbation ni désapprobation, ce qui correspondait à l'interprétation de plusieurs autres organisations.

7. Dans la lettre adressée en avril 2001 à toutes les organisations participantes, le CCI a également demandé à celles-ci de communiquer les informations nécessaires demandées par l'Assemblée générale en ce qui concerne les recommandations approuvées qui n'avaient pas été appliquées. Plusieurs organisations ont répondu qu'il n'y avait pas de recommandations approuvées qui n'avaient pas été appliquées, tandis que d'autres ont noté qu'elles ne pouvaient pas donner d'informations sur l'application de ces recommandations en l'absence de système de suivi clairement arrêté.

8. Il découle de ce qui précède que les points suivants peuvent être soulignés afin d'assurer un suivi efficace des rapports et recommandations du Corps commun d'inspection :

a) Il est nécessaire que les organes délibérants se prononcent clairement, en indiquant notamment leur approbation sur les recommandations du CCI qui appellent une décision de leur part, et évitent des termes vagues tels que l'expression « prendre note ». Afin d'y parvenir plus aisément, il est important que les secrétariats indiquent clairement, en présentant aux organes délibérants les rapports du CCI ainsi que leurs propres observations, les recommandations qui appellent à leur avis une décision de ces organes et celles que les chefs de secrétariat peuvent appliquer sans une telle décision. Il ne s'ensuit toutefois pas que les organes délibérants ne puissent également examiner, s'ils le veulent, les recommandations adressées aux chefs de secrétariat et les observations faites à ce sujet<sup>3</sup>;

b) Il importe aussi, dans ce contexte, de s'entendre sur le fait que les recommandations adressées aux chefs de secrétariat et acceptées par eux doivent également être appliquées et font l'objet d'un suivi<sup>3</sup>.

9. Au titre des divers protocoles conclus ou envisagés avec les organisations participantes en ce qui concerne le suivi des rapports et recommandations du CCI – comme on le verra aux sections B et C ci-après –, il est entendu que l'interprétation des termes « recommandations ... approuvées par ... [les] organes compétents » sera précisée et que l'expression ambiguë « prendre note » sera éliminée. Le Corps commun d'inspection devrait ainsi pouvoir rendre compte, plus aisément et avec une plus grande exactitude, de l'application ou de la non-application de ses rapports et de ses recommandations.

## **B. Organisations qui se sont formellement prononcées sur le système de suivi**

10. Outre l'Organisation des Nations Unies, quatre institutions spécialisées – l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) – se sont prononcées formellement sur le système de suivi par l'intermédiaire de leurs organes délibérants. L'OMS, l'UNESCO et l'ONUDI ont adopté de facto le système de suivi approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/16. Dans le cas de l'OIT, toutefois, la décision est de nature différente, en raison, notamment, du caractère tripartite du mécanisme de prise de décisions de cette organisation. Les consultations auxquelles ont donné lieu les nouvelles procédures de suivi des rapports du Corps commun d'inspection et leur adoption sont déjà un bien en soi, mais il est encore trop tôt pour savoir, si, grâce à elles, il sera plus systématiquement et plus efficacement donné suite à ces rapports. On trouvera ci-après un exposé détaillé organisation par organisation.

### **Organisation des Nations Unies**

11. Depuis que l'Assemblée générale a approuvé, au mois d'octobre 1999, le système de suivi proposé par le Corps commun d'inspection, ce dernier a remis au Secrétaire général 12 rapports appelant des décisions. Les dispositions relatives aux délais dans lesquels le Secrétaire général ou le Comité administratif de coordination,

ou les deux, doivent soumettre leurs observations sur les rapports, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 du Statut du Corps commun d'inspection, ont été en grande partie respectées, de même que la disposition tendant à ce que les rapports du Corps commun figurent sous les points pertinents de l'ordre du jour des organes délibérants appropriés.

12. Conformément aux dispositions de plusieurs résolutions – notamment des résolutions 2924 B (XXVII) et 44/184 – de l'Assemblée générale ainsi que de sa décision 50/470 du 23 décembre 1995, le Secrétaire général saisit régulièrement l'Assemblée générale d'un rapport sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection. Le dernier en date (A/54/223) a été soumis le 16 août 1999 et l'Assemblée générale sera saisie du suivant (A/56/135) à sa cinquante-sixième session. Toutefois, ces rapports ne traitent pas systématiquement et en détail de toutes les recommandations du Corps commun, approuvées ou acceptées, comme l'exige le système de suivi, et ne portent pas non plus sur tous les rapports du Corps commun présentant de l'intérêt pour l'Organisation des Nations Unies, mais seulement sur un certain nombre d'entre eux, dont le choix semble arbitraire en l'absence d'indication des critères de sélection. Depuis que l'Assemblée générale a adopté le système de suivi, aucun mécanisme n'a été encore mis en place pour donner effet à certaines dispositions, par exemple celles tendant à ce que les recommandations approuvées ou acceptées soient appliquées dans les plus brefs délais et à ce que les mesures prises fassent l'objet d'un compte rendu détaillé en temps opportun.

13. Dans cet ordre d'idées, le Secrétaire général a récemment créé le Groupe de suivi des responsabilités – entré en fonction le 1er novembre 2000 – en vue de renforcer la responsabilisation dans l'ensemble du secrétariat (ST/SGB/2000/14). Le Groupe veillera à ce que le secrétariat prenne en compte les conclusions des organes d'examen et de contrôle, dont le Corps commun d'inspection, « au niveau des systèmes de gestion ». Il aura principalement pour fonctions d'examiner l'analyse des problèmes d'importance qui se posent dans le domaine de la gestion qu'établit annuellement le Département de la gestion à partir des rapports des organes de contrôle et de déterminer les mesures à prendre pour remédier aux problèmes constatés en ce qui concerne l'exercice des responsabilités. Le Corps commun se félicite de cette initiative et ne doute pas que le Groupe contribuera à assurer que les mesures appropriées seront prises par le secrétariat pour donner suite aux recommandations que le Secrétaire général aura prises en considération et acceptées.

#### **Organisation internationale du Travail (OIT)**

14. À sa deux cent soixante-treizième session, au mois de novembre 1998, le Conseil d'administration de l'OIT a décidé d'attendre, pour examiner le système de suivi proposé par le Corps commun d'inspection, que l'Assemblée générale se soit prononcée à son sujet.

15. Au mois de septembre 1999, le Corps commun d'inspection a envoyé au Directeur général du BIT une note (JIU/NOTE/99/3) dans laquelle il rappelait brièvement la pratique de l'OIT concernant les rapports du Corps commun d'inspection et formulait des recommandations concrètes en vue d'améliorer l'examen de ces rapports par le Conseil d'administration de l'OIT. Dans sa lettre de couverture, le Corps commun demandait à rencontrer le chef du secrétariat et d'autres hauts fonctionnaires du BIT pour examiner la question en détail et voir dans quelle mesure il serait possible de parvenir à s'entendre.

16. Une première réunion préliminaire a eu lieu au mois de décembre 1999; le Corps commun y a proposé qu'une réunion de travail ait lieu pour examiner les questions appelant une décision bilatérale, en particulier les moyens de déterminer l'applicabilité d'un rapport du Corps commun et d'assurer le suivi de ses recommandations. Entre-temps, le secrétariat de l'OIT a présenté au Conseil d'administration, à sa deux cent soixante dix-septième session, en mars 2000, des observations unilatérales sur les questions de suivi<sup>4</sup> sans tenir compte des questions susmentionnées. Sur recommandation de sa Commission du programme, du budget et de l'administration, le Conseil d'administration a décidé que les propositions du Corps commun d'inspection seraient appliquées par le Bureau de la manière indiquée dans le document du secrétariat<sup>4</sup>; or, de l'avis du Corps commun d'inspection, les dispositions prévues dans ce document tendent essentiellement à maintenir le statu quo.

17. Par la suite, au mois de mai 2001, à l'occasion du rassemblement des données nécessaires à l'établissement du présent rapport, le BIT a fait savoir au Corps commun que l'OIT n'avait toujours pas approuvé de système de suivi fondé sur les recommandations du Corps commun et qu'il n'était pas possible de dire si telle ou telle recommandation du Corps commun avait été appliquée ou non. Par conséquent, même si le Conseil d'administration s'est prononcé sur le système de suivi, il faut encore que certaines questions soient tirées au clair et fassent l'objet d'un accord, autrement dit que le dialogue entre le secrétariat de l'OIT et le Corps commun d'inspection se poursuive.

#### **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

18. La pratique de l'UNESCO en ce qui concerne la distribution des rapports du Corps commun d'inspection, le choix des rapports à soumettre au Conseil exécutif et le temps qui lui est imparti pour les examiner peut être considérée comme l'une des meilleures depuis longtemps.

19. En outre, à sa cent cinquante-quatrième session, en avril/mai 1998, le Conseil exécutif, après avoir examiné le rapport annuel du Corps commun d'inspection<sup>1</sup>, a invité le Directeur général à lui soumettre régulièrement un rapport sur la mise en oeuvre des recommandations formulées par le Corps commun d'inspection concernant l'UNESCO approuvées par le Conseil exécutif et l'a prié de lui faire rapport, à sa cent cinquante-cinquième session, en octobre/novembre 1998, sur la coopération de l'UNESCO avec le Corps commun d'inspection. À sa cent cinquante-cinquième session, ayant examiné le rapport que lui avait soumis le Directeur général comme suite à cette demande, le Conseil exécutif de l'UNESCO a approuvé les principes directeurs devant régir la coopération de l'Organisation avec le Corps commun d'inspection, au nombre desquels le principe selon lequel le Directeur général devrait inviter les représentants du Corps commun d'inspection à participer à toutes les séances publiques de la Conférence générale et du Conseil exécutif et de leurs organes subsidiaires en tant qu'observateurs et à présenter leurs rapports aux membres du Conseil. Le Conseil exécutif a décidé en outre qu'il adopterait ou rejetterait toutes recommandations du Corps commun d'inspection et que le Directeur général lui soumettrait régulièrement un rapport sur la mise en oeuvre des recommandations que le Conseil aurait approuvées<sup>5</sup>. Lorsqu'ils seront appliqués, ces principes directeurs devraient beaucoup contribuer à ce que les rapports du Corps commun

d'inspection soient sérieusement examinés par l'Organisation et qu'il y soit effectivement donné suite.

20. Toutefois, cette décision n'a pas été entièrement appliquée. À l'occasion des cinq sessions qui ont eu lieu depuis que le Conseil exécutif a adopté les principes directeurs, le secrétariat a transmis 10 rapports du Corps commun d'inspection au Conseil exécutif pour qu'il les examine. En ce qui concerne sept de ces rapports, le Conseil exécutif a simplement pris acte des conclusions et recommandations qu'ils contenaient, sans les adopter ni les rejeter expressément. En ce qui concerne les trois autres, toutefois, le Conseil a adopté toutes les recommandations ou une partie d'entre elles. Et deux d'entre eux au moins ont amené l'UNESCO à modifier concrètement sa ligne de conduite ou sa manière de procéder, comme le secrétariat l'a indiqué dans les documents qu'il a publiés par la suite.

21. Pour donner une plus grande cohérence à l'examen et au suivi des rapports du Corps commun d'inspection et pour servir de base au dialogue entre le secrétariat de l'UNESCO et le Corps commun à cet effet, un projet de protocole similaire à celui qui a été conclu avec l'OMS et l'ONUDI a été récemment envoyé au secrétariat de l'UNESCO et devrait être définitivement arrêté dans les semaines qui viennent.

#### **Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)**

22. Un dispositif pilote de suivi des recommandations du Corps commun d'inspection a été mis au point en commun par le secrétariat de l'ONUDI et le Corps commun d'inspection en 2000-2001 et adopté par le Conseil du développement industriel à sa vingt-quatrième session, le 22 juin 2001<sup>6</sup>. Il est clairement indiqué que ce sont les dispositions du Statut du Corps commun d'inspection et le système de suivi approuvé par l'Assemblée générale qui constituent le cadre essentiel du dispositif, qui tient également compte des procédures de suivi adoptées antérieurement par le Conseil exécutif de l'OMS (voir plus loin). Il prévoit les critères de base à prendre en considération pour déterminer si tel ou tel rapport est pertinent pour l'ONUDI, les procédures relatives à la distribution et à l'examen des rapports ainsi que la présentation recommandée pour les documents concernant les rapports du Corps commun d'inspection que le secrétariat de l'ONUDI soumet au Conseil.

23. En outre, le Directeur général est tenu de présenter régulièrement au Conseil du développement industriel des rapports intérimaires sur les mesures prises pour appliquer les recommandations approuvées [par les organes directeurs]. Il est également prévu que le suivi de l'application des recommandations du Corps commun sera facilité par le système de suivi des recommandations relatives au contrôle qui sera mis en place en 2001.

24. Le dispositif pourra être revu et adapté, en consultation avec le Corps commun d'inspection, selon les enseignements qui seront tirés de son application pratique.

#### **Organisation mondiale de la santé (OMS)**

25. À sa cent sixième session, le 22 mai 2000, le Conseil exécutif de l'OMS a adopté des procédures de suivi pour les rapports du Corps commun d'inspection, que le secrétariat avait mis au point en consultation avec le Corps commun<sup>7</sup>. Elles portent, en substance, sur les mêmes questions que celles qui sont indiquées plus haut dans le cas de l'ONUDI. Deux sessions du Conseil exécutif – la cent septième, en janvier 2001, et la cent huitième, en mai 2001 – ont eu lieu depuis lors. Dans les

deux cas, la question des rapports du Corps commun d'inspection a été examinée d'abord par le Comité de vérification interne des comptes du Conseil, comme le prévoient les procédures de suivi adoptées.

26. En janvier 2001, le secrétariat a transmis au Comité de vérification interne des comptes quatre des sept rapports soumis par le Corps commun d'inspection pour qu'il les examine. Les recommandations contenues dans les rapports du Corps commun étaient présentées sous forme de tableau, accompagnées des observations du secrétariat. Pour chaque recommandation, le secrétariat indiquait clairement si elle appelait une décision de l'organe délibérant. En rendant compte au Conseil exécutif des résultats de son examen, le Comité a indiqué, en particulier, qu'il demanderait désormais que les rapports du Corps commun d'inspection soient communiqués à ses membres dès leur parution, accompagnés des observations du secrétariat<sup>8</sup>. Toutefois, il n'a formulé aucune observation de fond sur les rapports et le Conseil ne s'est donc prononcé ni sur les rapports ni sur les recommandations.

27. Au mois de mai 2001, le Comité de vérification interne des comptes a demandé que, désormais, le secrétariat divise les recommandations du Corps commun d'inspection en trois groupes, à savoir :

- a) Celles dont le secrétariat reconnaît le bien-fondé;
- b) Celles au sujet desquelles le secrétariat a des réserves mais pour lesquelles une communauté de vues pourrait être trouvée;
- c) Celles au sujet desquelles le secrétariat n'est pas d'accord avec le Corps commun d'inspection;

étant entendu que le Comité examinerait essentiellement les recommandations entrant dans les deuxième et troisième catégories.

28. Le Comité de vérification interne des comptes a donc renvoyé à sa réunion suivante l'examen des deux rapports du Corps commun d'inspection que le secrétariat lui avait soumis. Il y a lieu de noter toutefois qu'en présentant les rapports à la cent huitième session, le secrétariat n'a pas indiqué clairement, comme il l'avait fait à la cent septième session, quelles recommandations appelaient une décision de la part de l'organe délibérant.

## **C. État de l'examen du système de suivi dans les autres organisations participantes**

### **1. Institutions spécialisées et Agence internationale de l'énergie atomique**

29. Le Corps commun d'inspection a engagé un dialogue avec toutes les autres institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour qu'elles adoptent un système de suivi analogue. Il a adressé à tous les secrétariats des textes proposant une interprétation commune du système, pour en faciliter l'examen par les organes délibérants de ces organisations participantes. Tout en s'inscrivant tous dans le cadre général des dispositions du Statut du CCI et du système de suivi approuvé par l'Assemblée générale, ces textes ont été conçus de manière à tenir compte de la spécificité de chaque organisation, étant bien entendu qu'ils pourront être revus et corrigés s'il il y a lieu à la lumière de l'expérience. Les

discussions se poursuivent et progressent de manière satisfaisante dans la plupart des cas, ainsi qu'on le verra en détail dans les paragraphes qui suivent.

#### **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

30. Le système de suivi proposé par le CCI dans son rapport annuel avait été examiné à l'automne de 1998 par le Comité du Programme et le Comité financier de la FAO au nom du Conseil de l'Organisation. Aucun des membres de ces comités ne s'y étant opposé, le système de suivi est considéré, selon le secrétariat de la FAO, comme ayant été accepté par les organes délibérants de la FAO, et ledit secrétariat a confirmé qu'il était prêt à l'appliquer.

31. Depuis lors, en mai 2000, le Corps commun et le secrétariat de la FAO se sont réunis en vue de s'entendre sur les modalités de mise en oeuvre du système de suivi proposé. Le CCI attend à présent la réponse du secrétariat de la FAO sur un projet de protocole exposant dans ses grandes lignes la teneur de leur accord, qui a été adressé en avril 2001 à la FAO pour faciliter le processus.

#### **Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)**

32. Par une lettre en date du 2 octobre 2000, le secrétariat de l'OACI a indiqué qu'il acceptait la plupart des recommandations figurant dans la note intitulée « Traitement des rapports du CCI par l'OACI » (JIU/NOTE/99/10). Il était d'accord, en particulier, pour exposer clairement dans les documents de travail qu'il présentait au Conseil au sujet des rapports du CCI, la position du Secrétaire général de l'OACI sur chaque recommandation. De plus, il s'est engagé à contrôler l'application des recommandations du CCI acceptées par le Secrétaire général et à rendre compte chaque année de ses résultats au Conseil.

33. Le Corps commun a aussi adressé au secrétariat de l'OACI un projet de document sur le suivi de ses rapports en vue de parvenir à s'entendre plus clairement avec lui sur un certain nombre de questions en jeu.

#### **Organisation maritime internationale (OMI)**

34. Le secrétariat de l'OMI a pour habitude de suggérer à son conseil, dans les documents qu'il lui présente (sur les rapports du Corps commun), de prendre note des informations qui y figurent et de formuler des observations ou de prendre une décision s'il le juge utile. Dans la note intitulée « Traitement des rapports du CCI par l'OMI » (JIU/NOTE/2000/1), il était demandé au Secrétaire général de l'OMI d'encourager le Conseil à prendre des décisions plus précises sur chacune des recommandations pertinentes figurant dans les rapports du Corps commun.

35. À sa quatre-vingtième session en juin 1998, le Conseil avait approuvé l'intention du Secrétaire général de faire le maximum pour tâcher d'observer les nouvelles procédures définies dans l'annexe du rapport annuel du CCI<sup>1</sup>, au moins pour les rapports du Corps commun intéressant directement les travaux de l'OMI. Pour offrir des mécanismes concrets permettant de donner corps à cette attitude constructive de l'OMI à l'égard de l'application et du suivi, une proposition de protocole d'accord aux fins du suivi a été adressée en juin 2001 à son secrétariat, dont le Corps commun attend à présent les observations sur ce projet de texte.

### **Union internationale des télécommunications (UIT)**

36. Le Corps commun avait adressé sa note intitulée « Traitement des rapports du CCI par l'UIT » (JIU/NOTE/99/6) au Secrétaire général de cette organisation à la fin de 1999.

37. Depuis lors, le Secrétaire général de l'UIT a proposé de faire rapport au Conseil, à sa session de 2000 sur les cinq recommandations figurant dans cette note<sup>9</sup>, et une réunion a eu lieu le 17 juillet 2000 entre le Secrétariat de l'UIT et le Corps commun pour discuter de ce document. En s'appuyant sur ces discussions, le Corps commun, a demandé dans sa lettre du 18 juillet 2000 au Secrétaire général, qui a ensuite été soumise au Conseil sous la cote C/2000/53, qu'aucune décision ne soit prise à la session de 2000 du Conseil dans l'attente de nouvelles discussions. Le Conseil a décidé de reporter l'examen de cette question<sup>10</sup>.

38. En avril 2001, le CCI a adressé au secrétariat de l'UIT un projet de protocole intitulé « Suivi des rapports du CCI », destiné à servir de point de départ à de nouvelles discussions sur le sujet. À la suite d'un dialogue constructif qui a eu lieu en mai 2001, il a été décidé qu'une proposition concernant le système de suivi, qui serait arrêtée d'un commun accord par le Corps commun et le secrétariat de l'UIT à l'issue de nouvelles consultations, serait présentée au Conseil à sa session de 2002.

### **Union postale universelle (UPU)**

39. En décembre 1999, une note intitulée « Traitement des rapports du CCI par l'UPU » (JIU/NOTE/99/7) avait été adressée au Directeur général de cette organisation, qui, par lettre en date du 11 janvier 2000, a fait savoir qu'il y souscrivait sans réserve. Par la suite, cependant, un résumé des recommandations figurant dans cette note a été présenté dans un document (CA 2000 – Doc. 26) soumis en octobre 2000 au Conseil d'administration, où le secrétariat exprimait une certaine réserve.

40. En conséquence, une réunion a eu lieu en février 2001 entre le secrétariat de l'UPU et le Corps commun et, à partir de là, une proposition de protocole sur le suivi a été adressée pour observations au secrétariat de l'UPU, où elle est actuellement à l'étude.

### **Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)**

41. Une note intitulée « Traitement des rapports du CCI par l'OMPI » (JIU/NOTE/99/5) avait été adressée au Directeur général de l'OMPI en novembre 1999. À la suite d'entretiens préliminaires sur la question avec le secrétariat de l'OMPI, le Corps commun a présenté en mai 2001 au Directeur général un projet de protocole destiné à servir de base à la poursuite du dialogue entre le secrétariat de l'OMPI et le CCI. Celui-ci attend actuellement les observations du secrétariat de l'OMPI sur le texte proposé.

### **Organisation météorologique mondiale (OMM)**

42. Après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 54/16, des discussions ont été engagées entre le Corps commun et le secrétariat de l'OMM en vue d'améliorer le traitement des rapports du CCI et d'assurer la mise en oeuvre systématique du système de suivi proposé par le Corps commun. Le secrétariat de l'OMM a explicitement indiqué que ses propositions « ont été jugées rationnelles et que l'OMM les applique ainsi qu'il convient »<sup>11</sup>.

43. Le Corps commun poursuit ses discussions avec le secrétariat de l'OMM, sur la base d'un projet de protocole qu'il a établi et qu'il lui a adressé en avril 2001. Le secrétariat de l'OMM devrait en principe présenter un rapport sur cette question au Conseil exécutif à sa cinquante-quatrième session, en 2002.

#### **Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**

44. Les membres du Conseil des gouverneurs sont certes informés de tous les rapports du CCI par le biais d'une circulaire diffusée une fois par an, mais ces rapports ne sont pas distribués et ils ne sont communiqués aux États membres que sur demande. À ce jour, les organes délibérants de l'AIEA n'en n'ont examiné aucun.

45. C'est en juin 2000 que se sont tenues les premières discussions entre le Corps commun et le secrétariat de l'AIEA, sur la base d'une note intitulée « Traitement des rapports du CCI par l'AIEA » (JIU/NOTE/2000/4) que le Corps commun avait adressée au secrétariat de l'AIEA en mai 2000. En juin 2001, le Corps commun lui a en outre adressé un projet de protocole sur le suivi de ses rapports. Ils vont sans doute tenir de nouvelles discussions à brève échéance en vue de parvenir à se mettre d'accord sur un texte final.

## **2. Fonds et programmes des Nations Unies**

46. Vu leur statut d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale, les fonds et programmes des Nations Unies sont liés par ses décisions et résolutions. De ce fait, le Corps commun d'inspection n'a pas à chercher à obtenir l'approbation de leurs organes directeurs respectifs pour les recommandations que l'Assemblée générale a déjà avalisées et n'a à leur soumettre pour décision que les rapports et/ou les recommandations qui ont spécifiquement trait aux activités respectives de ces organisations. Mais il y a aussi, bien entendu, des cas où lesdits rapports et/ou recommandations sont d'emblée traités directement par les organes directeurs des fonds et programmes.

47. Ainsi qu'il ressort clairement de ce qui précède, ces derniers sont liés *de jure* par la résolution 54/16 approuvant le système de suivi du CIC. Cela dit, en pratique, des discussions entre le Corps commun et leurs secrétariats respectifs (ainsi que l'approbation formelle, le cas échéant, de leurs organes directeurs) pourraient grandement faciliter la mise en oeuvre du système de suivi. C'est pourquoi le Corps commun a aussi engagé un dialogue avec la plupart des fonds et programmes afin de parvenir à une communauté de vues sur les modalités concrètes de fonctionnement du système.

#### **Fonds des Nations Unies pour le développement (PNUD)**

48. L'organe délibérant du PNUD n'a pas pris de décision spéciale sur le système de suivi du CCI. Pour faciliter sa mise en oeuvre par le PNUD, une note intitulée « Traitement des rapports du CCI par le PNUD » (JIU/NOTE/99/8) avait été présentée à l'Administrateur en décembre 1999. De plus, en juin 2001, le Corps commun a proposé un projet de protocole destiné à servir de base à son dialogue avec le secrétariat du PNUD. Bien que ce dernier ait déjà indiqué officieusement qu'il en approuvait l'orientation générale, le Corps commun attend, au moment de l'établissement du présent rapport, les observations officielles du PNUD.

**Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)**

49. De même, l'organe délibérante du FNUAP n'a pris aucune décision sur le système de suivi approuvé par l'Assemblée générale.

50. En juin 2001, le CCI a adressé au FNUAP un projet de protocole semblable à celui qu'il envoyait au PNUD. Au moment de la rédaction du présent rapport, le secrétariat du FNUAP n'a pas fait parvenir d'observations sur ce texte.

**Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)**

51. L'organe délibérant du HCR n'a pris aucune décision concernant spécialement le système de suivi approuvé par l'Assemblée générale.

52. Le dialogue entre le Corps commun et le secrétariat du HCR vient de commencer, sur la base d'un projet de protocole adressé au HCR au début de juin 2001.

**Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)**

53. Dans le courant de l'année 2000, des discussions ont eu lieu entre le secrétariat de l'UNICEF et le Corps commun à propos de la note de ce dernier intitulée « Traitement des rapports du CCI par l'UNICEF » (JIU/NOTE/99/9), qui avait été adressée à la Directrice exécutive de l'UNICEF en décembre 1999.

54. Sur la base de ces discussions, le secrétariat a soumis au Conseil d'administration, à sa première session ordinaire, en janvier 2000, des recommandations comprenant un petit nombre d'éléments relatifs au traitement et au suivi des rapports du CCI, qui ont été adoptées par le Conseil. Toutefois, comme il reste quelques points à éclaircir, les discussions se poursuivent, à partir d'un texte proposé par le Corps commun qui a été adressé au secrétariat de l'UNICEF.

**Programme alimentaire mondial (PAM)**

55. En janvier 2000, le CCI a demandé au secrétariat du PAM des indications sur les décisions envisagées ou prises par le Programme au sujet du système de suivi approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/16. La note du CCI intitulée « Traitement des rapports du CCI par le PAM » (JIU/NOTE/2000/2) a en outre été envoyée à la Directrice exécutive du PAM en février 2000. Dans sa lettre datée du 3 mars 2000, celle-ci informait le Corps commun que les recommandations formulées dans cette note, et notamment le système de suivi approuvé par l'Assemblée générale avaient été transmises pour examen au Bureau du Conseil d'administration.

56. Par la suite, le secrétariat du PAM, en faisant référence au système de suivi approuvé, a soumis pour examen et approbation, au Conseil d'administration, à sa deuxième session ordinaire tenue en mai 2000, les modifications qu'il proposait d'apporter aux procédures alors appliquées par le PAM pour le suivi et le traitement des rapports du CCI<sup>12</sup>. Comme, entre-temps, une réunion avait eu lieu avant la session en mai 2000 entre le secrétariat du PAM et le Corps commun, le Conseil s'est en fait borné à décider de « [prendre] note des informations demandées par le CCI concernant l'application de ses recommandations, et il a encouragé le secrétariat et le CCI à poursuivre leurs discussions afin d'élaborer un système de suivi de l'application des recommandations de ce dernier. Le Conseil attendait avec intérêt de revoir la question le moment venu<sup>13</sup> ». Suite à cette décision, le CCI a adressé en mars 2001 au secrétariat du PAM un projet de protocole sur le suivi de ses rapports

et recommandations, pour qu'il puisse éventuellement être soumis au Conseil d'administration en mai, à sa deuxième session ordinaire de 2001.

57. Le secrétariat du PAM estimait toutefois qu'il faudrait davantage de temps pour procéder à un examen détaillé. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration a décidé d'« encourag[e] le Secrétariat à poursuivre son dialogue avec le CCI en vue de renforcer le système de suivi actuellement en place<sup>14</sup> ». Le texte du protocole d'accord entre le CCI et le secrétariat du PAM sera définitivement arrêté sou peu.

### III. Décision suggérée à l'Assemblée générale

58. L'Assemblée générale jugera peut-être bon d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Corps commun d'inspection, ci-après dénommé le Corps commun, sur le fonctionnement du système de suivi de ses rapports et recommandations tel qu'il a pu l'observer<sup>15</sup>,

*Invite* les organes délibérants des organisations participantes du Corps commun qui ne l'ont pas encore fait à entériner le système de suivi figurant à l'annexe I du rapport annuel du Corps commun pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997<sup>16</sup>,

*Prie* le Corps commun de lui soumettre à sa cinquante-huitième session un deuxième rapport sur le fonctionnement du système de suivi de ses rapports et recommandations. »

#### Notes

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 34 (A/52/34).

<sup>2</sup> A/C.5/55/42, annexe II.

<sup>3</sup> Il faut noter dans ce contexte que le Corps commun d'inspection a l'habitude de grouper ses recommandations en deux catégories : celles qui sont adressées aux organes délibérants et celles qui sont adressées aux chefs de secrétariat.

<sup>4</sup> Document de l'OIT publié sous la cote GB.277/PFA/7/2.

<sup>5</sup> 154 EX/Décision 7.9.3. et 155 EX/Décision 8.10.3. Voir documents de l'UNESCO publiés sous la cote 154 EX/SR.1 et 155 EX/SR.11.

<sup>6</sup> Document de l'ONUDI publié sous la cote IDB.24/18, Activités du Corps commun d'inspection, 26 avril 2001, et décision IDB.24/11.

<sup>7</sup> Document de l'OMS publié sous la cote EB106/6, rapports du Corps commun d'inspection : procédures de suivi, 26 avril 2000.

<sup>8</sup> Rapport du Comité de vérification interne des comptes du Conseil exécutif de l'OMS sur les travaux de sa troisième réunion, EBAC3/7, 12 janvier 2001.

<sup>9</sup> Document de l'UIT C2000/23, 22 juin 2000.

<sup>10</sup> Document de l'UIT C2000/97, par. 4, 22 septembre 2000.

- <sup>11</sup> EC-L/Doc.18, appendice C, par. 2
- <sup>12</sup> Document du PAM WFP/EB.2/2000/8 (par. 3 et annexes I et II), du 11 avril 2000, intitulé « Rapports du Corps commun d'inspection (CCI) intéressant le travail du PAM et du Conseil d'administration ».
- <sup>13</sup> Voir WFP/EB.2/2000/11, du 19 mai 2000, et décision 2000/EB.2/18.
- <sup>14</sup> Documents du PAM WFP/EB.2/2001/8, du 6 avril 2001, WFP/EB.2/2001/11, du 18 mai 2001, et décision 2001/EB.2/23.
- <sup>15</sup> A/56/356.
- <sup>16</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 34 (A/52/34).*
-